Québec, le 6 février 2008

***** ****

Objet : Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources Substitution multiple d'un bien

N/Réf.: 08-001091-001

V/Réf.: ****

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel du **** adressé à ***** concernant l'objet mentionné en rubrique, ainsi qu'à nos conversations téléphoniques.

De façon plus particulière, vous avez soumis la situation de faits décrite ci-après.

FAITS

- 1. Les investisseurs souscriront à des parts (les Parts) d'une société en commandite (la SEC) pour un montant de 1 000 \$ par part.
- 2. La SEC utilisera le produit de l'émission des Parts pour souscrire à des actions accréditives de sociétés de ressources canadiennes, qui utiliseront le produit de l'émission de ces actions afin d'engager des frais d'exploration au Canada, et ces dernières s'engageront à renoncer aux frais d'exploration en faveur de la SEC.

...2

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-5777** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699

- 3. Il est prévu qu'environ deux ans après la souscription initiale de Parts de la SEC, une opération de roulement par la SEC de tous ses biens en faveur d'une société d'investissements à capital variable (la Société) aura lieu. Dans le cadre de cette transaction, la SEC transférera tous ses biens à la Société en échange d'actions du capital-actions de la Société, et fera un choix à cet égard en vertu de l'article 529 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».
- 4. La SEC sera, par la suite, liquidée dans les soixante (60) jours suivant la transaction décrite en 3, et les actions de la Société seront distribuées aux commanditaires, conformément à l'article 530 de la LI.

PROBLÉMATIQUES

L'analyse des dispositions législatives pertinentes de la LI concernant l'exemption additionnelle de gains en capital révèle trois problèmes techniques dans le cas de la situation de faits que vous avez soumis, soit :

- la non-reconnaissance de la liquidation d'une société de personnes conformément à l'article 530 de la LI comme moyen de substitution d'un bien relatif aux ressources ;
- la non-reconnaissance des substitutions multiples d'un bien relatif aux ressources ;
- l'obligation pour chacun des membres d'une société de personnes qui procède à la substitution d'un bien relatif aux ressources d'effectuer un choix à cet égard avec leur déclaration de revenus.

POSITION

Dans un premier temps, nous partageons votre opinion selon laquelle les actions de la Société qui seront ultimement distribuées aux commanditaires, tel que décrit dans la rubrique « FAITS » qui précède, devraient pouvoir se qualifier à titre de biens relatifs aux ressources.

Dans ce contexte, nous recommanderons aux autorités du Ministère que des modifications techniques soient apportées à la LI, de façon à préciser que

pour l'application de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources :

- la liquidation d'une société de personnes prévue à l'article 530 de la LI soit reconnue comme mécanisme de substitution permettant de conserver la qualification de bien relatif aux ressources;
- la substitution multiple d'un bien relatif aux ressources soit possible ;
- le calcul de la partie admise du gain en capital imposable soit fonctionnel dans le cas de la substitution multiple d'un bien relatif aux ressources ;
- le choix de substitution d'un bien relatif aux ressources propriété d'une société de personnes puisse être fait par un seul membre pourvu que celui-ci soit autorisé à agir au nom des autres membres.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises